

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 19 juillet 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

**Décision relative aux données extraites des appareils défectueux et cryptés et à
l'analyse des téléphones portables confisqués à Callixte Mbarushimana**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Anton Steynberg

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

Nous, Sanji Mmasenono Monageng, juge unique de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») chargée d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*¹,

VU la décision relative aux observations de l'Accusation au sujet du devis présenté par l'Institut de criminalistique néerlandais concernant l'analyse de disques durs endommagés et protégés², rendue le 27 mai 2011, dans laquelle le juge unique a ordonné au Greffier d'identifier les instituts criminalistiques ou entreprises privées autres que l'Institut de criminalistique néerlandais et de leur demander s'ils sont en mesure d'exploiter les appareils défectueux et cryptés qui ont été confisqués à Callixte Mbarushimana,

VU le rapport du Greffe relatif à l'exploitation des appareils défectueux et protégés et autres questions en suspens, déposé le 12 juillet 2011, dans lequel le Greffier a informé la Chambre que le Greffe i) avait reçu, le 4 juillet 2011, deux rapports de l'entreprise Carratu Ltd mentionnant les données extraites de huit appareils défectueux ou protégés et ii) avait préparé des copies des informations contenues dans les appareils saisis et pouvant être communiquées à la Défense,

VU le rapport du Greffe relatif à l'examen des empreintes digitales et à l'analyse d'ADN des téléphones portables³, déposé le 15 juillet 2011, dans lequel le Greffier a indiqué à la Chambre que, le 12 juillet 2011, l'Institut de criminalistique néerlandais lui avait remis un rapport intitulé « [TRADUCTION] Traces biologiques et recherches ADN » concernant les deux téléphones portables confisqués à Callixte Mbarushimana, et le 14 juillet 2011, un rapport intitulé « [TRADUCTION] Examen des empreintes digitales latentes » concernant

¹ Décision rendue oralement par la Chambre, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-ENG, p. 11.

² ICC-01/04-01/10-196-Conf.

³ ICC-01/04-01/10-285-Conf.

les deux téléphones portables, ainsi qu'un disque contenant l'agrandissement de deux photographies figurant dans ledit rapport,

VU les articles 57-3-c et 67 du Statut de Rome et les règles 73 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU qu'il est nécessaire de communiquer dès que possible au Procureur et à la Défense les copies des données extraites des appareils défectueux et cryptés, ainsi que les rapports et le disque fournis par l'Institut de criminalistique néerlandais,

ATTENDU qu'il est nécessaire, avant de les communiquer au Procureur, d'examiner les données extraites des appareils défectueux et cryptés afin de déterminer si elles sont couvertes par le secret professionnel,

ATTENDU qu'il convient que la procédure précédemment établie par la Chambre pour permettre à la Défense d'identifier les documents qu'elle considère couverts par le secret professionnel, parmi les pièces saisies au domicile de Callixte Mbarushimana⁴, soit étendue aux données extraites des appareils défectueux et cryptés,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE au Greffier de communiquer dès que possible à la Défense et au Procureur le rapport intitulé « [TRADUCTION] Traces biologiques et recherches ADN » concernant les deux téléphones portables, le rapport intitulé « [TRADUCTION] Examen des empreintes digitales latentes » concernant lesdits téléphones portables, et le disque contenant les agrandissements de deux photographies figurant dans ce dernier rapport,

⁴ ICC-01/04-01/10-105 ; ICC-01/04-01/10-165.

ORDONNE au Greffier de communiquer à la Défense, le 20 juillet 2011 au plus tard, des copies des données extraites des appareils défectueux et cryptés, et ce, sous un format facile à consulter et permettant d'effectuer des recherches,

ORDONNE à la Défense de procéder rapidement à l'examen des données extraites des appareils défectueux et cryptés, et de présenter à la Chambre une liste des fichiers qui y figurent et qu'elle considère, le cas échéant, couverts par le secret professionnel conformément à la règle 73 du Règlement, et de fournir i) une description complète du contexte, de la date et de l'objectif de création de chaque document qu'ils contiennent, d'indiquer si ces documents sont un projet et s'ils ont déjà été communiqués ou rendus publics, et ii) une explication précise des raisons pour lesquelles, de l'avis de la Défense, ces documents doivent être considérés comme couverts par le secret professionnel au sens de la règle 73-1 du Règlement, et ce, le lundi 25 juillet 2011 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge unique

Fait le mardi 19 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)